



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 70-2018/E

Arrêté préfectoral du 17 DEC. 2018 ,
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016054-0014 du 23 février 2016,
relatif à l'actualisation des conditions d'exploitation d'un élevage porcin et bovin du GAEC
PICART aux lieux-dits Kerdoncuff, Kéréllé et Kerrous en BODILIS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016057-0014 du 23 février 2016 (référéncé n°22-2016/E) enregistrant les installations du GAEC PICART-MINGAM pour l'exploitation d'un élevage porcin aux lieux-dits Kerdoncuff et Kéréllé en BODILIS comprenant 1 294 animaux équivalents (116 reproducteurs, 846 porcs de plus de 30 kg et 500 porcs de mois de 30 kg) ;

- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29010048-2017/CE du 24 août 2017 actant du changement de statut juridique du GAEC PICART-MINGAM qui devient GAEC PICART depuis le 14 mars 2016 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29010042-2017/CE du 24 août 2017 actant de la reprise de l'exploitation porcine (604 porcs charcutiers autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 n°142/2012 AE) de M. ROLLAND Robert sise à Kerrous en BODILIS par le GAEC PICART sis au lieu-dit Kerdoncuff en BODILIS ;
- VU la demande présentée le 31 octobre 2017 par GAEC PICART pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'actualisation des conditions de son élevage porcin aux lieux-dits Kerdoncuff, Kéréllé, à BODILIS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° 2018 06564 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 16 octobre 2018 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les articles 1.1.1, 1.2.1 et 1.3.1 du titre I de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 février 2016 n°2016054-0014 (référéncé n°22-2016/E) sont modifiés comme suit.

Article 1-1-1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC PICART sur les sites de Kerdoncuff, Kerrous, Kéréllé sur la commune de BODILIS (siège social : Kerdoncuff en BODILIS), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1 294 animaux-équivalents répartis comme suit : <u>Site de Kerdoncuff :</u> 116 porcs reproducteurs 623 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 500 porcs de moins de 30 kg <u>Site de Kerrous :</u> 223 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement

⇒ Site de Kéréllé en BODILIS : maintien de l'exploitation de la fosse de stockage de 672 m³ utiles.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
BODILIS	ZI 45, 229, 239 et 240	Kerdoncuff
	ZI 82	Kéréllé
	ZC 349 et 358	Kerrous

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 192-2002/A du 6 novembre 2002 complété par les arrêtés préfectoraux n°191-2011/AE du 9 août 2011 et n° 92-2012/AE du 28 septembre 2012 ; l'arrêté préfectoral n°267-2005/AE du 29 juillet 2005 complété par l'arrêté n°199-2011/AE du 9 août 2011 et l'arrêté préfectoral n°142-2012/AE du 26 décembre 2012) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers pour les sites de Kerdoncuff, Kerrous et Kéréllé à BODILIS.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du textes mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevage de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 –PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BODILIS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BODILIS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du Finistère pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie: publication sur le site internet des services de l'Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le 17 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC PICART – Kerdoncuff – 29 400 BODILIS

